CDN N°011-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	08/03/2023	**Durée**	1 mois dont 15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	011-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Avantages financiers illicites – Compérage**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance à un blâme à la suite de la plainte d'une patiente lui reprochant des massages prolongés au niveau du fessier, et le fait de lui avoir imposé de se mettre entièrement nue pendant les soins, alors qu'elle était mal à l'aise et qu'il était possible de faire autrement.

Sur appel du conseil départemental qui s'était associé à la plainte de la patiente, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'en demandant à la patiente d'ôter son string sans que cela ne soit indispensable aux soins ni ne les rendent plus aisés, en enlevant lui-même ce sous-vêtement, en ne lui proposant pas de le remettre avant de pratiquer des étirements, et en ne l'informant pas expressément de ce qu'il lui tournait le dos le temps qu'elle se rhabille, le masseur-kinésithérapeute n'a pas pris en compte la pudeur et la gêne de la patiente, auxquelles il aurait dû être attentif. Il a ainsi méconnu l'obligation de respecter la personne et sa dignité, et le principe de responsabilité.

En outre, en se bornant à évoquer une modification de ses modalités de facturation en vue d'un remboursement plus élevé, sans finalement facturer la séance de masso-kinésithérapie concernée, le mis en cause n'a pas méconnu ses obligations déontologiques. Même chose s'agissant du fait d'avoir donné à la patiente le nom de médecins qui rédigent habituellement des prescriptions non quantitatives, à charge pour le masseur-kinésithérapeute de déterminer le nombre de séances nécessaires au regard des conclusions du bilan à réaliser et à transmettre au prescripteur (absence de compérage).

En revanche, en envisageant devant la patiente un tel montage, le masseur-kinésithérapeute a méconnu le principe de probité.

La chambre disciplinaire nationale réforme la sanction de blâme infligée en première instance et prononce à l'encontre du praticien celle de l'interdiction temporaire d'exercer d'un mois dont quinze jours assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-71, R. 4321-72 et R. 4321-98

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	20/12/2021
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute